

## DGO-Fasc. L'application de la réforme du droit des contrats dans le temps

## LICENCE 2 — 1<sup>er</sup> semestre

# Droit des obligations.

### SUPPORT PEDAGOGIQUE

En respect de l'article 2 du Code civil, l'application du droit des contrats se répartit en trois temps :

- Les contrats conclu avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 ne sont normalement pas soumis à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 (matière contractuelle : exception au principe d'application immédiate de la loi nouvelle)
- Les contrats conclu entre le 1<sup>Er</sup> octobre 2016 et le 30 septembre 2018 sont soumis à l'ordonnance du 10 février 2016 mais *normalement* pas soumis à la loi de ratification n°2018-287 du 20 avril 2018 ( sauf textes interprétatifs)
- Les contrats conclu à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018 sont soumis à l'ordonnance portant réforme du droit des contrats et à sa loi de ratification.

Néanmoins, la loi de ratification peut connaître, s'agissant de certaines dispositions, une application anticipée. Explications :

- Les textes dits interprétatifs ne constituent pas, selon le législateur, de véritables modifications substantielles par rapport aux dispositions issues de l'ordonnance du 10 février 2016. En tant que dispositions interprétatives, elles seront considérées comme une exception au principe de non-rétroactivité de la loi et ainsi, rétroagissent au jour de l'entrée en vigueur du texte qu'elles viennent interpréter. Les dispositions de la loi de ratification considérées comme interprétatives des dispositions de l'ordonnance sont donc applicables dès le 1<sup>er</sup> octobre 2016, jour de l'entrée en vigueur de ladite ordonnance.
- Par défaut, les textes non interprétatifs, considérés comme de véritables modifications de fond, restent soumis au principe énoncé précédemment, et ne seront applicables qu'aux contrats conclu à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Prépa Droit Juris' Perform

Tel: 07 69 76 64 99



## DGO-Fasc. L'application de la réforme du droit des contrats dans le temps

Comment s'y retrouver? Si les éditeurs du Code civil (Dalloz et LexisNexis) ont normalement pris soin de préciser en italique, le caractère interprétatif des dispositions concernées, ce tableau vous aider à vous y retrouver.

Texte interprétatif: application aux contrats conclu	Texte non interprétatif: application aux contrats
dès le 1 <sup>er</sup> octobre 2016	conclu dès le 1er octobre 2018
	Art. 1110 c.civ relatif à la définition du contrat
	d'adhésion
Art. 1112 c.civ relatif au préjudice réparable causé par une	
faute lors des négociations.	
	Art. 1117 c.civ relatif au décès du destinataire de l'offre
	Art. 1137 c.civ pour la définition du dol
Art. 1143 c.civ pour la définition de la violence	
économique	
	Art. 1145 c.civ (capacité des PM)
	Art. 1161 c.civ (représentation)
Art. 1165 c.civ relatif aux sanctions en matière d'abus	
dans la fixation du prix	
	Art. 1171 c.civ relatif au déséquilibre significatif
Art. 1216-3 c.civ en matière de sort des sûretés et cessions	
de contrats	
Art. 1217 réduction du prix en cas de sanction pour	
inexécution du contrat	
Art. 1221 rajout de la condition de bonne foi du débiteur	
pour exiger l'exécution forcée	
	Art. 1223 c.civ relatif à la procédure d'obtention de
	réduction du prix
Art.1304-4 s'agissant de la faculté de renonciation à une	
condition	
1305-5 c.civ actant l'inopposabilité aux cautions de la	
déchéance du terme	
	Art. 1327 c.civ relatif au formalisme de la cession de
	dette
Art. 1327-1: opposabilité de la cession de dette au	
créancier	
Art. 1328-1 (sûretés et cession de dette)	
	Art. 1343-3 (paiement en devises)
Art. 1347-6 relatif à la compensation (codébiteur et	u/
cautions)	
Art. 1352-4 concernant les restitutions à une personne	
mineure	

#### Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99



# DGO-Fasc. L'application de la réforme du droit des contrats dans le temps

**ATTENTION** néanmoins : le juge peut exceptionnellement, lorsque sa marge d'interprétation le lui permet, utiliser des solutions issues de la réforme sans pour autant appliquer immédiatement et expressément les textes qui en sont issus. Exemple avec l'arrêt du 23 juin 2021 relatif à l'hypothèse d'une rétractation de la promesse unilatérale de vente avant la levée d'option par le bénéficiaire (civ. 1<sup>ère</sup>, 23 juin 2021, n°20-17.554).